PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 03/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SMURFIT WESTROCK CELLULOSE DU PIN

Allée des Fougères
33380 Facture

Références : 26-0653
Code AIOT : 0005200420

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/08/2026 dans l'établissement SMURFIT WESTROCK CELLULOSE DU PIN implanté Usine de Facture Allée des Fougères 33380 Biganos. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite fait suite à l'incendie survenu sur le site le 25/08/2026 matin dont l'inspection a été informée par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMURFIT WESTROCK CELLULOSE DU PIN
- Usine de Facture Allée des Fougères 33380 Biganos

- Code AIOT : 0005200420
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SMURFIT WESTROCK Cellulose du Pin exploite sur la commune de Biganos une usine de fabrication de carton et de papier.
Le site est soumis à autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et est visé par la directive européenne sur les émissions industrielles (IED).
L'installation est actuellement autorisée par l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2024 et ses arrêtés complémentaires.

Contexte de l'inspection :
- Accident

Thèmes de l'inspection :
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Etude de dangers et POI - Prise en compte du scénario d'accident	Arrêté Préfectoral du 10/11/2024, article 7.1.3 et 7.3.5	Demande d'action corrective	1 mois
3	Confinement des eaux - collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 10/11/2024, article 7.5.2.1 / 7.5.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
4	Confinement des eaux - bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 10/11/2024, article 7.5.2.4 / 7.5.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accident / Incident	Code de l'environnement du 26/08/2026, article R512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion de l'incendie par l'exploitant et les services de secours a permis de limiter celui-ci à la benne de stockage des "cassés" de papier. L'exploitant devra transmettre la déclaration d'incident

et apporter des compléments aux observations formulées dans les différents points de contrôle ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accident / Incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/08/2026, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration - rapport d'accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : Le 25 août 2026 vers 6h du matin, un incendie s'est déclaré au niveau d'une zone de stockage des cassés de papier, située entre les deux machines à papier. L'incendie a été détecté par le déclenchement d'une des têtes de sprinklage située au-dessus de cette zone ainsi que par la détection de l'odeur par deux opérateurs. Une équipe est rapidement intervenue sur l'incendie via l'utilisation d'une lance à incendie située à proximité de la zone de stockage. Pendant ce temps, la personne en service au poste de garde, ayant constaté le déclenchement du sprinklage, a contacté une équipe de secours. Les secours extérieurs ont également été alertés et se sont déplacés sur le site. L'incendie a été rapidement circonscrit par les équipes de secours du site, appuyés des secours extérieurs qui ont relayé les équipes de l'exploitant et pris en charge un blessé léger incommodé par les fumées. Les secours extérieurs ont quitté le site entre 8h et 8h30, l'incendie étant considéré terminé. L'exploitant a transmis la télédéclaration d'accident postérieurement à l'inspection, le 28 août 2026. Le rapport détaillé de l'accident reste à transmettre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet le rapport d'accident tel que prévu par la prescription rappelée ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etude de dangers et POI - Prise en compte du scénario d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2024, article 7.1.3 et 7.3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers / POI

Prescription contrôlée :

Article 7.1.3 Organisation de la prévention des risques technologiques
L'exploitant définit et met en œuvre, à partir notamment de l'étude d'impact et l'étude des dangers, une organisation permettant de garantir la prévention des risques technologiques présentés par ses installations.

Article 7.3.5 Organisation - Plan d'Opération Interne
L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers. Il est commun avec l'exploitant de la chaudière biomasse. Il prend également en compte les différentes périodes de fonctionnement (jour, nuit, périodes de présence limitée).

Constats :

L'inspection a constaté que l'étude de dangers du site ainsi que le plan d'opération interne ne mentionnent pas le scénario de l'incendie qui a eu lieu. Si la présence de "cassés" de papier au niveau des machines est bien identifiée dans le plan d'opération interne comme un risque d'incendie, la zone de stockage temporaire de ces cassés (où l'incendie a eu lieu) n'est pas mentionnée comme telle et n'est pas identifiée comme une zone à risque.
Pourtant, la présence de papiers dans cette zone constitue bien un risque pour lequel l'exploitant a d'ailleurs mis en place plusieurs mesures (système de détection et d'extinction automatique incendie, présence d'un RIA à proximité, évacuation des déchets de papier deux fois par semaine...)
Ce risque et ces différentes mesures sont à inclure dans le plan d'opération interne afin d'en assurer une diffusion à l'ensemble des parties prenantes et une formation adaptée aux personnels de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met à jour les documents liés aux risques identifiés sur le site et les mesures mises en place (notamment le plan d'opération interne) pour assurer de la prise en compte du risque lié à l'incendie tel qu'il est survenu le 25 août.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Confinement des eaux - collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2024, article 7.5.2.1 / 7.5.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Effluents confinés

Prescription contrôlée :

Article 7.5.2.1 - installations de confinement

L'ensemble des eaux du site est acheminé gravitairement vers :

- la fosse de relevage des égouts de ceinture du site et des égouts de l'usine,
- la fosse de relevage des égouts de l'atelier bois.

En fonctionnement normal, les pompes de relevage envoient les eaux collectées vers la station d'épuration du site. En cas d'incident, les effluents pollués lors d'un accident ou d'un incendie sur le site sont détournés vers le système de confinement du site. Le dispositif de confinement des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sur site comprend :

- un bassin de pré-décantation : le bassin de décantation est en béton armé avec fosse de relevage via une surverse, le bassin est équipé d'une cloison siphonnée pour piéger les surnageants. Le volume utile de stockage de ce bassin est de 1 000 m^3 ;
- un bassin ultime de confinement hors sol avec digues en carbonate recouvertes de terre végétale engazonnée. L'étanchéité du bassin et de ses digues est assurée par une géomembrane adaptée à la nature des effluents à stocker. Un réseau de drains est prévu sous la membrane d'étanchéité avec 2 collecteurs. Les collecteurs se déversent gravitairement vers une fosse de relevage en béton armé permettant une prise d'échantillon. À cette fosse de relevage, sont connectées des drains collectant les eaux pluviales des fossés autour du bassin de confinement.

Le volume du bassin de confinement est de 45 000 m^3.
[...]

Article 7.5.2.2 - nature des effluents

Le dispositif de confinement recueille :

- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sur le site ;
- des effluents traités par la STEP mais non conformes pour un rejet au réseau du SIBA ;
- des effluents dont la pollution ne permet pas un traitement immédiat par la STEP, et à titre exceptionnel :
- des effluents non traités en cas de dysfonctionnement de la STEP ;
- des effluents traités par la STEP mais dont le rejet est différé à la demande du SIBA pour réalisation d'opération de maintenance sur ses ouvrages.

Le dispositif de confinement doit pouvoir accueillir à tout moment un volume de 2 495 m^3 correspondant aux eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sur le site. Une organisation et un suivi sont mis en place pour s'assurer continuellement du maintien de ce volume disponible.
[...]

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les eaux d'extinction issues de la zone n'ont pas été immédiatement dirigée vers le bassin de confinement du site mais ont été dirigées vers la station

d'épuration via le réseaux d'eaux pluviales du site. La télédéclaration transmise confirme que le transfert de ces eaux vers le bassin n'a été effectif qu'à partir de 7h.
L'exploitant ne pouvait expliquer lors de l'inspection la raison qui a amené à ne pas confiner de manière immédiate les eaux d'extinction incendie de la zone.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant détaille les raisons ayant entrainé l'envoi vers la station d'épuration d'eaux d'extinction incendie potentiellement polluées et met en place les mesures nécessaires afin que ces eaux soient systématiquement dirigées vers le bassin de confinement dès le début d'un incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Confinement des eaux - bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2024, article 7.5.2.4 / 7.5.2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du bassin de sécurité ultime (BSU)

Prescription contrôlée :

Art. 7.5.2.4 - fonctionnement et entretien du bassin de confinement
La vidange du dispositif de confinement doit être réalisée dans les meilleurs délais et sans préjudice des prescriptions traitant des rejets aqueux du site.
Dans le cas où la station d'épuration du site ne serait pas dans la capacité de traiter les effluents stockés dans le bassin de confinement, l'exploitant élimine ces effluents aqueux conformément aux dispositions relatives aux déchets.

art. 7.5.2.5 - bassin de secours ultimes
Lorsque le réseau de collecte des eaux est susceptible de recevoir des eaux polluées ou des eaux provenant de la lutte contre un incendie, l'effluent est dirigé vers le bassin de secours ultime (B.S.U.).
Le B.S.U. a une capacité de 45 000 m^3 et est maintenu en permanence à son niveau le plus bas possible.
[...]

Constats :

L'exploitant a indiqué, lors de l'inspection, que les eaux d'extinction qui avaient été confinées au sein du bassin ont ensuite été redirigées vers la station d'épuration étant donné l'absence de pollution présente dans ces eaux. Il n'a cependant pas fourni d'analyses permettant de confirmer cette affirmation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie que les eaux recueillies pouvaient bien être redirigées vers la station d'épuration en transmettant les analyses sur lesquelles il s'est basé pour confirmer ces éléments.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours